

➤ Pourquoi cette fiche d'information

En application de l'art. 1, al. 2 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, le Conseil fédéral a décidé, le 17.08.2005, dans l'art. 20a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) que les personnes à mobilité réduite et les organisations qui les transportent peuvent bénéficier de facilités de parcage.

L'introduction de ces dispositions entraîne des modifications de divers éléments en relation avec les facilités de parcage. Cet aide-mémoire informe les personnes concernées de leurs droits et de leurs obligations.

➤ Définition du handicap moteur

Le handicap moteur significatif se manifeste par le fait que la personne handicapée ne peut, de manière permanente ou pour une période temporaire d'au moins six mois, se déplacer à pied que sur une distance d'environ 200 mètres, soit avec des moyens auxiliaires spéciaux, soit en étant accompagnée. Il s'agit là d'une mobilité réduite dont la cause peut être imputable à l'appareil moteur des jambes (handicap direct) ou au système respiratoire ou sanguin (handicap indirect). Le genre du handicap doit être attesté par un certificat médical (art. 20a, al. 2 OCR). L'autorité peut exiger en outre un certificat médical établi par un médecin-conseil.

➤ La carte de stationnement



La carte de stationnement pour personnes handicapées (2, annexe 3 OSR) est délivrée par les autorités cantonales (@services compétents). Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de ces services.

recto

Lorsqu'il est fait usage des facilités de parcage, la carte de stationnement sera placée de manière bien visible, derrière le pare-brise du véhicule garé. L'utilisation de la carte de stationnement n'est autorisée que lors du transport effectif de personnes à mobilité réduite.



verso

➤ Champ d'application

Instructions des organes de police

Les instructions spéciales des organes de police sont à respecter.

Durée de stationnement sur les places de parc

La carte de stationnement donne le droit de parquer les véhicules pour une durée illimitée sur toutes les places de parc.

Interdictions de stationner

Dans la mesure où cela n'entrave ni ne met en danger la circulation, la carte de stationnement permet le parcage au maximum:

- durant trois heures aux endroits où l'interdiction de parquer est signalée ou marquée
- durant deux heures dans les zones de rencontre, en dehors des endroits indiqués comme aire de stationnement par des signaux ou des marquages (cases de stationnement) correspondants et dans les zones piétonnières lorsque la circulation y est exceptionnellement autorisée.

Les interdictions de parquer selon l'art 19, al. 2 et 3 OCR doivent être respectées dans tous les cas. Le stationnement est donc interdit:

- a) partout où l'arrêt n'est pas permis (art. 18 OCR);
 - aux endroits dépourvus de visibilité, notamment dans les tournants et au sommet des côtes;
 - aux endroits resserrés et à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée;
 - sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité, des lignes longitudinales continues et des lignes doubles lorsqu'il ne reste pas un passage d'une largeur de 3 m au moins;
 - aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m de la chaussée transversale;
 - sur les passages pour piétons et, dans leur prolongement, sur la surface contiguë ainsi que, lorsque aucune ligne interdisant l'arrêt n'est marquée, à moins de 5 m avant le passage, sur la chaussée et sur le trottoir contigu;
 - aux passages à niveau et aux passages sous voies;
 - devant un signal que le véhicule pourrait masquer;
 - aux arrêts des transports publics, il est interdit de s'arrêter sur le trottoir contigu.

- b) sur les routes principales à l'extérieur des localités;
- c) sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus de place pour croiser;
- d) sur les bandes cyclables et sur la chaussée contiguë à de telles bandes;
- e) à moins de 50 m des passages à niveau à l'extérieur des localités et 20 m à l'intérieur de celles-ci;
- f) sur les ponts;
- g) devant l'accès à des bâtiments ou à des terrains d'autrui.

Sur les routes étroites, les véhicules ne peuvent être parqués que s'ils n'entravent pas le passage des autres véhicules.

Aux autres endroits, le stationnement se fera dans le respect des règles générales.

Aires de stationnement exploitées à titre privé

Les facilités de parcage ne s'appliquent pas sur les aires de stationnement exploitées à titre privé (par ex. interdiction prononcée par le juge, parcs de stationnement, parkings souterrains etc.).

➤ Utilisation de la carte de stationnement

Personnelle

La carte de stationnement est délivrée à une personne ou à une institution et n'est pas transmissible. Elle n'est valable que pour les courses de la personne handicapée elle-même ou durant le temps où celle-ci est transportée et accompagnée.

Usage de la carte de stationnement

Les facilités de stationnement ne valent que lorsqu'il n'existe pas, à proximité immédiate de la place de parc, d'aire de stationnement libre, privée ou publique, utilisable sans limitation de temps, même si celles-ci sont payantes. Lorsqu'il est fait usage de la carte de stationnement, il y a lieu de tenir compte des nécessités de livraisons.

Placement de la carte de stationnement

Lorsqu'il est fait usage des facilités de parcage, la carte de stationnement sera placée de manière bien visible derrière le pare-brise.

➤ Durée de validité

Durée

La validité de la carte de stationnement est limitée. Elle est valable généralement pour une année. Pour les personnes gravement handicapées dont le handicap est irréversible, il peut être dérogé à cette règle (durée maximum 5 ans).

La carte est renouvelée sur demande. Pour les handicaps temporaires, un certificat médical datant de moins de quatre semaines est à joindre à la demande. La durée minimale de l'autorisation est de six mois.

Validité géographique

La carte de stationnement est valable sur l'ensemble du territoire suisse et dans les pays (entre autres CE, Canada, USA) qui ont adhéré à la recommandation de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT). La reconnaissance à l'étranger des cartes de stationnement d'organisations qui transportent de manière avérée des personnes handicapées est de la compétence de l'Etat concerné.

Sanctions

L'utilisation abusive de la carte ou l'infraction aux règles énoncées dans ces directives peut, selon la gravité du cas, être punie d'une amende, d'un avertissement ou du retrait de la carte de stationnement. L'autorité de délivrance prononce l'avertissement ou le retrait sur la base de ses propres constatations ou d'un rapport des organes de contrôle. Une nouvelle carte ne peut être délivrée à la même personne qu'après un délai d'un an.

Fiche d'information

Facilités de parcage accordées aux personnes à mobilité réduite



Publication et renseignements

asa

ASSOCIATION DES SERVICES DES AUTOMOBILES
VEREINIGUNG DER STRASSENVERKEHRSAEMTER
ASSOCIAZIONE DEI SERVIZI DELLA CIRCOLAZIONE

asa

Association des services des automobiles

Centre administratif

Thunstrasse 9

3000 Berne 6

Les services compétents
des cantons (voir liste) donnent les
informations requises.

<http://www.asa.ch/facilitesdeparcage>